



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 DECEMBRE 2023

### DÉLIBÉRATION n° 2023-120 du 6 décembre 2023

**OBJET : Modalités d'application du Complément indemnitaire annuel (CIA)**

<p>Nombre de conseillers en exercice : <b>33</b></p> <p>Présents et représentés : <b>33</b></p> <p>Absent(s) excusé(s) : <b>0</b></p> <p>Date de la convocation : <b>29 novembre 2023</b></p> <p><i>(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)</i></p>	<p>L'An deux mille vingt-trois le six décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Rodin, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p><b><u>ÉTAIENT PRÉSENTS :</u></b></p> <p>M. BERAUD, Mme TAUNAY, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, Mme COMTE, M. LE STER, Mme TOHON, M. FOURNIER, Mme LEBEAULT, Mme DE CARVALHO, M. KERVRAN, M. LANSADE, Mme TALLEC, M. EMMENECKER, M. GOURTAY, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, M. FERRIE, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, M. PERDEREAU, Mme PERRON, Mme BLANC</p> <p><b><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</u></b></p> <p>M. FICHEUX par M. BERAUD, M. BAC par M. FOURNIER, Mme JANIN par Mme TALLEC, Mme CAZER par M. CRUZILLAC, Mme LE MAÎTRE par M. LEVALLET, M. DAVRIU PHILIPPI par Mme PERDEREAU</p> <p><b><u>ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :</u></b></p>
---	---

M. LANSADE est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DÉLIBÉRATION n°2023-120 du 6 décembre 2023**

**OBJET : Modalités d'application du Complément indemnitaire annuel (CIA)**

La collectivité a mis en place en 2017 le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel). Ce nouveau système de rémunération s'appuie sur une part mensuelle appelée l'IFSE et une part optionnelle annuelle appelée Complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Après quelques années de pratique, il est apparu opportun de remettre à plat cette prime annuelle. Un groupe de travail réunissant représentants du personnel et agents volontaires, service des ressources humaines et direction générale s'est réuni à plusieurs reprises et a abouti à une nouvelle proposition de prime annuelle.

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, évalués au moment de l'entretien professionnel annuel.

Il appartient au Conseil municipal de fixer des montants plafonds pour cette prime. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Cette part pourra donc être modulée différemment chaque année.

Le Comité social territorial réuni le 17 novembre 2023 a émis un avis favorable sur ce dispositif.

En conséquence il est proposé au Conseil municipal d'approuver les nouvelles modalités d'application du CIA.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFFSEEP et notamment son article 4 prévoyant la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

**VU** le décret du 14 décembre 2014 relatif à l'entretien professionnel,

**VU** sa délibération n°2017-144 du 20 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**CONSIDÉRANT** qu'il est apparu nécessaire de revoir les modalités d'application et d'attribution du Complément indemnitaire annuel (CIA),

**CONSIDÉRANT** qu'un groupe de travail réunissant des représentants du personnel et des agents volontaires issus de différents services, s'est réuni à plusieurs reprises en 2023 et a produit le dispositif décrit ci-après,

**VU** l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 17 novembre 2023,

### **Après en avoir délibéré,**

**DIT** que les présentes dispositions remplacent celles portant sur le CIA mentionnées dans la délibération n°2017-144 du 20 décembre 2017, et que les autres dispositions demeurent.

**DECIDE** de fixer les modalités d'application et d'attribution du CIA décrites ci-après :

**Bénéficiaires** : tous les agents de la collectivité sont éligibles par principe au CIA à l'exception des agents titulaires d'un contrat de droit privé.

Toutefois quelques conditions sont posées :

- Les agents ne peuvent bénéficier du CIA que s'ils font partie des effectifs de la collectivité au cours du mois de versement de la prime ;
- Les agents doivent avoir une année civile complète de service au sein de la collectivité avec une marge sur le mois de janvier (ils doivent donc avoir été recrutés avant le 1<sup>er</sup> et au plus tard le 31 janvier de l'année n pour être éligibles au CIA de l'année n+1), ceci afin de disposer d'un compte rendu annuel complet basé sur des objectifs fixés ;
- Les agents absents 30 jours et plus au cours de l'année n ne peuvent prétendre au CIA en année n+1, à l'exception des absences pour congé maternité et paternité.
- Les agents qui ont fait l'objet d'un dossier disciplinaire en année N ne peuvent prétendre au CIA en année n+1.

### **Prise en compte des temps non complet et temps partiels :**

Considérant que les agents à temps non complet et temps partiels sont majoritairement des femmes, que ces aménagements de temps de travail sont souvent pris en considération de la répartition inégalitaire des charges personnelle entre les femmes et les hommes, il est apparu important de ne pas ajouter une pénalité à ces agentes. Il est donc proposé de ne plus proratiser le CIA en fonction du temps de travail et de mettre en place des paliers, plus avantageux pour les agents.

#### **Ainsi :**

- Les agents qui travaillent à 50% et plus sont éligibles à un CIA complet
- Les agents qui travaillent moins de 50% sont éligibles au CIA mais plafonné à 50%.

### **Composantes du CIA liées au compte rendu annuel :**

Le compte rendu annuel est repris pour 100% du montant plafond du CIA, avec des sous critères :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs : 40% maximum du montant plafond,
- Compétences professionnelles et techniques : 30% maximum du montant plafond,
- Qualités relationnelles et management : 30% maximum du montant plafond.

### **Détermination des groupes et montant plafond de la part du CIA liée au compte rendu annuel :**

Tous les agents font partie du même groupe.

Le montant plafond est fixé à 260 € pour l'année 2024. Il sera fixé par le Maire à partir de 2025.

### **Minoration du CIA :**

Les absences conduisant les agents à reprendre la charge de travail des collègues, il est apparu important de prendre en compte l'absentéisme dans l'attribution du CIA. Ainsi :

- Diminution de 30% du CIA si l'agent a été absent 15 à 29 jours tous motifs confondus sur l'année ;
- Suppression de 100% si l'agent a été absent 30 jours et plus, tous motifs confondus.

Les congés maternité et paternité ne sont pas pris en compte pour calculer le nombre de jours d'absences des agents.

### **Majoration du CIA :**

Un bonus exceptionnel peut être attribué pour valoriser des activités exceptionnelles. Ce bonus s'applique indépendamment du compte rendu annuel et de l'absentéisme.

*Ainsi un agent malade et absent une partie de l'année, peut bénéficier d'un CIA compte tenu de son surinvestissement sur une autre partie de l'année.*

Ce bonus varie entre 0 et 40% du montant plafond (soit de 0 à 104 €) par palier de 5%. Il vient s'ajouter au montant du CIA lié à l'entretien annuel.

Les éléments pris en considération pour attribuer un bonus :

- Surcharge de travail (du fait de l'absence d'un collègue, d'un responsable) ;
- Évènement exceptionnel (ex : cyberattaque, disponibilité pendant des émeutes...)
- Implication dans un dossier ponctuel mais majeur ;
- Surinvestissement majeur et prolongé.

### **Versement :**

Le CIA est versé annuellement en une fois. Son versement n'est pas automatique chaque année. La décision est prise par l'autorité territoriale.

**PRECISE** que le montant plafond pour le CIA 2024 attribué au vu des entretiens annuels portant sur l'année 2023 est de 260 € (hors minoration et majoration) ; et **AUTORISE** le Maire à fixer chaque année le montant plafond.

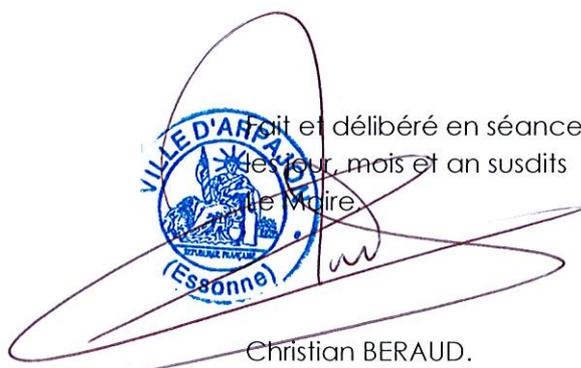
**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

**DONNE** pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

### **Adoptée à l'unanimité**

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,  
Christian BERAUD.

fait et délibéré en séance publique  
le jour, mois et an susdits  
le Maire,  
  
Christian BERAUD.

